

1. Update CCT août 2022 (n° 8/2022)

Les CCT suivantes font l'objet d'une modification **avec effet au 1er août 2022 ou rétroactif**¹.

Mises en vigueur/modifications

ET	Nom	Modifications	En vigueur
10	CCT secteur de l'isolation	Prolongation jusqu'au 31.12.2024, champ d'application, indemnité vacances > 60 ans, suppléments, indemnité des absences, APG	01.08.2022
105	GAV Metallgewerbe BS/BL	Remise en vigueur/prolongation jusqu'au 31.12.2024, temps de travail, catégories, salaires minimums, indemnité vacances, heures supplémentaires, frais, indemnité des absences, contributions CCT de contrôle	01.08.2022
212	CCT de l'annexe 1 Falegnamerie e fabbriche di mobili e serramenti TI	Prolongation jusqu'au 31.03.2025, champ d'application, catégories, salaires minimums	03.07.2022

Abrogations

Il n'y aura **aucune** abrogation **avec effet au 1er août 2022 ou rétroactif**. Cela concerne toutes les CCT, CCT FL, CCT de l'annexe 1 de la CCT Location de services (CCTL) ainsi que tous les CTT.

En perspective

ET	Nom	Modifications	En vigueur
231	CCT de l'annexe 1 Hôpitaux et cliniques bernois	Congés payés de courte durée, congé de paternité, suppléments	13.08.2022
442	CNL impiegati di commercio società di investimento TI	Nouveau CTT	01.09.2022

Légende des couleurs

CCT CH
CCT cantonale

¹ En raison du grand nombre de publications, l'exhaustivité de ces tableaux ne peut être garantie malgré tout le soin apporté.

	CCT FL	
	CCT annexe 1 CCTL	
	CTT	

2. Aspects importants, tuyaux et astuces

Quelle est la différence entre le salaire minimum et le salaire réel? Les augmentations de salaire réelles s'appliquent-elles aussi aux bailleurs de services?

En Suisse, on entend par salaire minimum une rémunération fixée par une convention collective de travail, un contrat-type de travail ou une loi cantonale, qui fait office de prix minimum et en dessous duquel il ne faut pas descendre. Le salaire minimum doit être respecté en tout temps dans le cadre d'un contrat de mission, que ce soit au début ou au cours de l'engagement en question. Contrairement à d'autres pays, la Suisse ne connaît pas de salaire minimum uniforme au niveau fédéral pour toutes les branches.

Le «salaire réel» (ou salaire effectif) est une notion économique traduisant le rapport entre le salaire nominal² et le niveau des prix. Autrement dit: le salaire réel est la rémunération du travail effectué, compte tenu du taux d'inflation ou de déflation³. Les augmentations de salaire réelles sont donc des hausses de salaire indexées servant à compenser le renchérissement. Il s'agit ainsi de compenser la perte de pouvoir d'achat imputable à la hausse des prix.

Les partenaires sociaux peuvent également convenir, dans des conventions collectives de travail, d'augmentations des salaires réels en sus des salaires minimaux. De telles augmentations des salaires réels sont généralement décidées une fois par an - soit dans le cadre d'autres modifications de la CCT, soit comme unique adaptation. Pour les «principales CCT»⁴ recouvrant près d'un demi-million de personnes salariées, l'augmentation des salaires réels (salaires nominaux), négociée à titre collectif pour 2021, s'est élevée à 0.4% et 0.2% pour les salaires minimaux. De telles augmentations de salaire doivent être accordées à une date donnée et, en règle générale, au moment de l'entrée en vigueur de la déclaration de force obligatoire générale. Quiconque est sous contrat de mission à la date en question, dispose d'un salaire nominal qui doit être augmenté conformément aux prescriptions de la décision d'extension de la CCT.

Si une augmentation des salaires réels est décidée, elle prend la forme d'un pourcentage ou d'un montant mensuel à la date donnée. Généralement, les augmentations de salaire déjà accordées sur une base volontaire peuvent être prises en compte.

² Le salaire nominal est la rémunération payée en unités monétaires pour le travail effectué. Le montant des salaires nominaux est déterminé principalement par des négociations salariales menées collectivement entre partenaires sociaux sous la forme de CCT ou par des accords salariaux conclus individuellement.

³ Selon l'indice suisse des salaires de l'Office fédéral de la statistique (OFS), les salaires nominaux ont baissé en moyenne de 0,2% en 2021. De manière générale, les salaires réels ont baissé de 0,8%.

⁴ Par «principales CCT», l'OFS entend celles comptant au moins 1500 personnes assujetties.

Par exemple: dans la CCT de la branche suisse de l'électricité, l'adaptation suivante des salaires effectifs prend effet au 01.06.2022 (Annexe 5b CCT de la branche suisse de l'électricité):

1. Les salaires effectifs de tous les travailleurs assujettis à la CCT seront augmentés de 0,9 % du salaire mensuel AVS.

2. De plus, les employeurs verseront 0,6 % de la masse salariale AVS de l'entreprise (date de référence: 31.12.2021) à titre d'augmentation individuelle à des travailleurs assujettis à la CCT.

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs depuis le 1er janvier 2022 une augmentation de salaire générale, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 5b de la CCT.

La demande - actuellement en suspens - de modification de la CCT pour l'industrie de la peinture et de la plâtrerie peut servir d'exemple d'une augmentation de salaire en termes de montant. L'art. 9.4 de la CCT précitée propose une augmentation de salaire de 50.00 CHF pour toutes les catégories.

Comme vous le savez, les entreprises de location de services doivent respecter les dispositions qui concernent le salaire et la durée du travail de la CCT étendue à laquelle l'entreprise locataire de services est soumise (art. 20 al. 1 LSE; art. 3 al. 1 CCT Location de services). Les dispositions de la CCT régissant les salaires comprennent: salaire minimum, suppléments de salaire, part des vacances et du 13e salaire, jours fériés et les jours de repos payés, maintien du salaire en cas d'empêchement du travailleur et part des primes à l'assurance d'indemnités journalières de maladie (art. 48a al. 1 OSE). Selon l'énoncé de la disposition légale, les augmentations des salaires réels ne font donc pas partie, en principe, des dispositions salariales impératives pour les entreprises de location de services. En sa qualité d'autorité de surveillance de la branche de la location de services, le SECO part toutefois du principe, dans ses Directives et commentaires relatifs à la LSE 01/2003, que les salaires effectifs font également partie des dispositions régissant les salaires au sens de l'art. 48a al. 1 OSE⁵.

En principe, nous ne publions que des salaires minimums et non des augmentations de salaires réels. Cependant, nous avons dû constater que le respect des augmentations des salaires réels est inspecté dans le cadre de contrôles des livres de salaire et que des sanctions sont prises en cas d'infractions. Nous vous recommandons donc, pour des raisons de sécurité du droit, de respecter les augmentations des salaires réels.

Si vous avez des questions ou si des points ne sont pas tout à fait clairs, veuillez contacter notre legal competence center à l'adresse service-juridique@realisator.ch ou par téléphone au 058 443 30 00.

⁵Cf. SECO, Directives et commentaires relatifs à la LSE et à l'OSE, édition 01/2003, C.1 ad art. 20 LSE, p. 134

3. Lexique CCT – Vous demandez, nous répondons

Augmentation des salaires réels dans la CCT de la branche suisse de l'électricité

Question:

Les salaires effectifs des CT assujettis sont augmentés de manière générale de 0,9% selon le salaire mensuel AVS. De plus, les employeurs versent 0,6% de la masse salariale AVS de l'entreprise (annexe 5b CCT branche suisse de l'électricité). Quelle entreprise est déterminante pour la masse salariale AVS et comment peut-on verser 0,6% de la masse salariale AVS?

Réponse:

Nous recommandons sur ce point d'adopter une approche pragmatique, car les augmentations des salaires réels liées à la masse salariale, mais individuelles, sont difficiles à mettre en œuvre pour les entreprises de location de services en raison de la situation fluctuante de l'emploi. Les CT assujettis reçoivent, en sus de l'augmentation des salaires effectifs de 0,9%, une augmentation supplémentaire de 0,6% par rapport à leur salaire AVS. Ainsi applique-t-on assurément le «principe de l'arrosoir» pour les deux étapes d'augmentation de salaire et l'on transforme une augmentation de salaire individuelle en une augmentation générale, mais l'on n'a aucun problème lors d'un contrôle du livre de salaire.

Exemple: Monteur-électricien/ installateur-électricien CFC, 25 ans, après l'achèvement avec succès du CFC

SALAIRES MINIMAUX		24 jours
Catégories employés		
Monteur-électricien/ installateur-électricien CFC	Salaire base	25.86
	Indemnités vacances	2.63
	Indemnités jours fériés	0.93
après l'achèvement avec succès du CFC	Sous-total	29.42
	13e salaire	2.45
	Total	31.87

Augmentation des salaires réels = 0,9%+0,6% =1,5%

Salaire horaire brut*1,015 [1,5%] = salaire horaire brut incluant l'augmentation du salaire réel.

31.87CHF *1.015 = 32.35 CHF

Vous trouvez [ici](#) l'ensemble du lexique CCT.